



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 80**

Pétitionnaire : Commune de Bedous, propriétaire de la cabane pastorale de Gourgue Sec relayée par la société TALAZAC Energie représentée par M. Pascal COSTES
Adresse : 64490 Bedous
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 mai 2020 par la commune de Bedous, propriétaire de la cabane pastorale de Gourgue Sec relayée par la société TALAZAC Energie représentée par M. Pascal COSTES,

Vu l'avis conforme n° 2015-304 délivré par le directeur du Parc national pour des travaux liés à la construction d'un abri de traite et de deux aires de traite à la cabane de Gourgue Sec

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Bedous, propriétaire de la cabane pastorale de Gourgue Sec relayée par la société TALAZAC Energie représentée par M. Pascal COSTES, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : lundi 8 juin 2020 – à partir de 10 h
 Vendredi 12 juin 2020 – à partir de 12 h
- Point de départ : Cabane grosse à Espelunguere
- Point d'arrivée : Cabane de Gourgue Sec
- Objet du survol : Chantier d'électrification en site isolé de la cabane pastorale de Gourgue Sec
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : lundi 8 juin 2020 – 6 rotations
 Vendredi 12 juin 2020 – 4 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

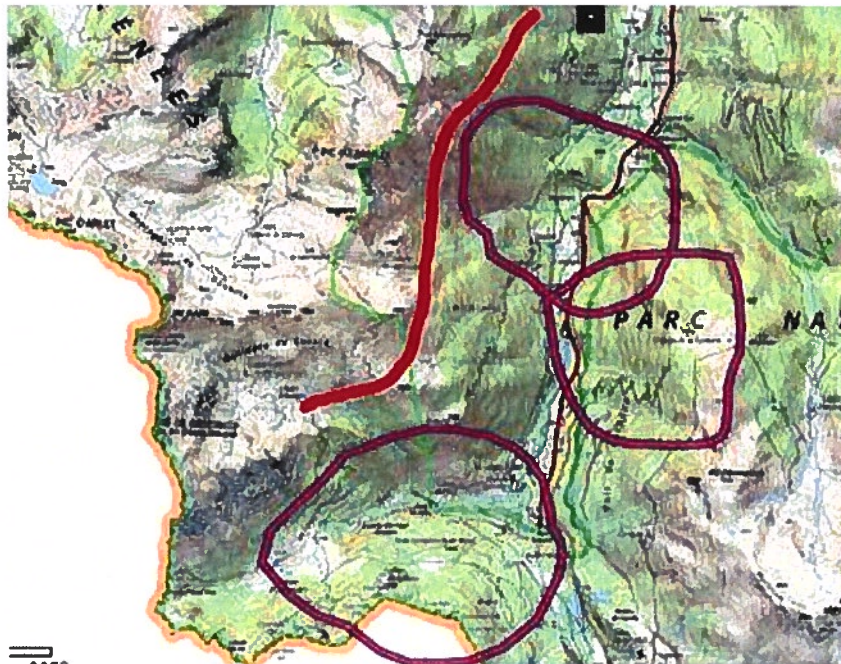
Pour la réalisation des rotations entre les deux cabanes, les trajets seront effectués à haute altitude (pas de vol en rase motte) ; les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles avec prise d'altitude rapide.

Les vols à proximité des barres rocheuses et des crêtes (en particulier au passage du col d'Arrouy) doivent être évités.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est souhaitable d'éviter les diverses Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actuellement actives situées entre Préchac et Espélunguère. Il serait préférable d'effectuer la traversée à très haute altitude si la météo le permet.

Lors de l'arrivée sur site, avec la perte d'altitude, il est souhaitable de prendre soin de contourner les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) de Sarrot du Mirail, Lazaque et Thézy.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Vadim Heuackher – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – vadim.heuackher@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 27 mai 2020

Aurèle MESTRES
Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / secteur d'Aspe



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.